

b) le terrain nécessaire, dans le lit naturel de la rivière du Nord, connu et désigné comme le bloc 1 du Canton de Chatham à l'arpentage primitif, d'une superficie de 1,50 hectares, correspondant au lot 1075 du cadastre du Canton de Chatham, pour le maintien d'un barrage hydroélectrique et d'un canal d'évacuation des eaux;

Le tout tel que montré sur un plan préparé par monsieur J. Arthur Lafrance, arpenteur-géomètre, en date du 17 novembre 1995, de sa minute 2821, dont l'original est déposé et conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

QUE les conditions suivantes apparaissent au bail:

1^o le bail est d'une durée de 20 ans à compter de la date de sa signature et peut être renouvelé pour une autre période de 20 ans aux conditions que le gouvernement fixera;

2^o le loyer annuel est de mille sept cent dollars (1 700 \$);

3^o la redevance annuelle de cinquante-deux cents (0,52 \$) du mille (1 000) kilowattheures d'énergie produite;

4^o les montants du loyer et de la redevance sont indexés suivant la variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente, tel qu'établi par Statistique Canada pour le Canada et ce, dès le 1^{er} janvier 1998 et à toutes les années subséquentes;

QUE ledit bail soit accordé sans préjudice aux droits éventuels de la compagnie Ayers limitée qui se réserve le droit de s'adresser aux tribunaux afin de clarifier ses titres sur la rivière du Nord, le cas échéant et ce, sans préjudice aux droits du gouvernement découlant du bail pour la période écoulée;

QUE le bail devant intervenir avec la compagnie Ayers limitée soit substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28430

Gouvernement du Québec

Décret 1079-97, 20 août 1997

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le 4^e paragraphe de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE, par le décret 1025-96 du 14 août 1996, monsieur Jacques Lesage a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux;

ATTENDU QUE son mandat est expiré depuis le 31 mars 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux à compter du 1^{er} avril 1997 jusqu'au 31 mars 1998;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80,00 \$ l'heure;

QUE monsieur Lesage ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Lesage soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28433

Gouvernement du Québec

Décret 1084-97, 20 août 1997

CONCERNANT la dénomination de l'autoroute 40 à partir du pont de la rivière Montmorency jusqu'à la frontière de l'Ontario

ATTENDU QUE l'autoroute 40 est une artère principale du Québec;

ATTENDU QUE Félix Leclerc, auteur-compositeur et chansonnier québécois est né à La Tuque en Mauricie, a vécu de nombreuses années à Vaudreuil et est décédé en 1988 à Saint-Pierre, Île d'Orléans, Québec;

ATTENDU QUE Félix Leclerc a contribué à la vitalité et au rayonnement de la culture québécoise et qu'il y a lieu que le gouvernement rende hommage, de façon particulière, à sa mémoire en associant son nom à une construction d'envergure nationale;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est souhaitable d'identifier l'autoroute 40 du nom de l'autoroute Félix-Leclerc du pont de la rivière Montmorency situé dans les limites de Beauport et de Boischatel, jusqu'à la frontière de l'Ontario;

ATTENDU QUE la Commission de la toponymie a été consultée sur cette dénomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE l'autoroute 40 à partir du pont de la rivière Montmorency situé dans les limites de Beauport et de Boischatel jusqu'à la frontière de l'Ontario soit désignée officiellement sous le nom de autoroute Félix-Leclerc;

QUE le présent décret remplace le décret 3393-77 du 12 octobre 1977 désignant l'autoroute De Francheville et le décret 75-72 du 12 janvier 1972 désignant l'autoroute de la Capitale;

QUE le présent décret prenne effet le 20 août 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28438

Gouvernement du Québec

Décret 1085-97, 20 août 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 408)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Fidèle-de-Mont-Murray, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-96-CO-042 (projet 20-3971-9609) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du Lac, située dans la Municipalité du canton de Potton, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan 622-93-FO-024 (projet 20-6173-8836-A) des archives du ministère des Transports;